

aucune autorité infirmant ces deux décisions.

M. MACDONALD: Que faites-vous des commentaires de sir Erskine May sur ces deux précédents?

M. AIKINS: L'honorable député pratique la loi depuis longtemps et lorsqu'il apporte des autorités aux juges qui siègent sur le banc, il ne cite pas les commentaires, mais les décisions.

M. MACDONALD: Cela dépend du principe qui est en jeu.

M. AIKINS: Dans la partie du pays où je demeure, les juges se guident d'après les décisions et non d'après les commentaires.

M. MACDONALD: Mon honorable ami prétend-il que dans sa province les juges se basent de préférence sur une décision plutôt que sur un principe de droit?

M. AIKINS: Les juges se guident pour établir un principe sur les décisions qui n'ont pas été infirmées, plutôt que sur des commentaires d'auteurs. Tels sont les précédents, et l'assertion de May que l'incident n'a pas été répété est erronée, car l'histoire montre qu'il se trompait puisque le cas de 1675 a été répété en 1810 et confirmé. Je défie l'honorable député de montrer que ces décisions aient été infirmées. Si elles l'ont été, nous devrons nous soumettre, mais elles ne l'ont pas été. Je dis donc que l'Orateur avait parfaitement le droit de prendre son siège, ainsi qu'il l'a fait, non pas seulement en vertu de l'autorité inhérente à sa charge, mais en vertu de ces précédents.

M. MACDONALD: Comment l'honorable député peut-il ignorer l'article 14?

M. AIKINS: Nous avons le précédent que j'ai cité: nous avons l'autorité inhérente de l'Orateur, qui est simplement confirmée par l'article 5, et maintenant nous arrivons à l'article 14, qui est intéressant:

14. Le président du comité général y maintient l'ordre, et il décide les questions de règlement, sauf appel à la Chambre; mais le désordre du comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur la réception d'un rapport de ce comité à ce sujet.

L'honorable député de Pictou a parlé de Redlich, et je citerai dans le même auteur le paragraphe suivant que je trouve à la page 198, lorsqu'il traite du comité général de la Chambre:

La procédure, ainsi que son nom l'indique, consiste en ce que la Chambre se forme régulièrement en comité pour étudier une question particulière, et bien qu'il n'y ait aucun changement dans le personnel du corps délibératif son caractère légal est modifié.

Voici un autre extrait à la page 200:

La procédure en comité général est la même que dans la Chambre, excepté sur trois points; pour proposer une motion il n'est pas nécessaire qu'un député ait quelqu'un qu'il l'appuie; la question préalable ne peut pas être posée, et les députés ne sont pas limités à un seul discours sur une question.

Si c'était là les seules exceptions, le comité général pourrait censurer un député s'il violait le règlement, mais l'article 14 ajoute une autre exception et enlève au comité le droit de censurer. La dernière partie de cet article est conçue ainsi qu'il suit:

Mas le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre.

En d'autres mots le comité ne peut pas censurer le désordre, mais la Chambre a seule ce droit. Voilà le but et l'objet de l'article 14. La Chambre seul peut censurer et la seule manière dont la Chambre puisse être mise au courant de ce qui a été fait dans le comité est par un rapport de ce comité à ce sujet.

Quelques VOIX: Parfaitement.

M. AIKINS: J'aime à entendre les honnables députés me donner raison; cela montre qu'ils suivent et approuvent mon argumentation. Si donc le comité général ou son président veulent censurer un député, il faut qu'il y ait un rapport du comité à la Chambre, et la Chambre pourra ensuite censurer. Mais quels étaient les faits dans le cas que nous discutons? Le président du comité général n'était pas sur le point de censurer aucun député; mais il était debout et sur le point seulement de donner sa décision sur une question de règlement et alors l'article 14 ne s'applique pas et puisqu'il ne s'applique pas, l'argument porte à côté de la question.

M. EMMERSON: Que faites-vous de la partie de l'article 14 qui dit:

Le président du comité général y maintient l'ordre et décide les questions de règlement, sauf appel à la Chambre.

M. AIKINS: La question est académique, parce que supposant que le président soit incapable de maintenir l'ordre, que faut-il faire? C'est un cas qui n'est pas prévu par l'article 14.

M. EMMERSON: Le président pourrait faire rapport à la Chambre.

M. AIKINS: Au cas où il voudrait censurer. Mais dans le cas actuel il ne voulait pas censurer, et il serait absurde de prétendre que le président pouvait faire rapport à la Chambre lorsqu'il régnait une telle confusion. L'Orateur, voyant et connaissant la situation, a suivi les précédents